

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Gramat**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

**Vu** l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gramat déposée le 6 février 2024 par le porteur de projet E-sweet Energies;

**Vu** la présentation documentée du porteur de projet en séance du 29 mars 2024 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

**Vu** l'avis **DÉFAVORABLE** de la CDPENAF du 29 mars 2024 conformément à l'article D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant ce qui suit :**

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 5,15 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation de bovins et d'ovins. Les panneaux représentent environ 2,05 ha en couverture photovoltaïque projetée. L'exploitant élevant des bovins actuellement sur ces surfaces ne conservera pas le pâturage, le parc n'étant pas adapté techniquement à l'élevage de bovins.

Une première EPA sur ce même projet a été déposée le 07/08/2023 et a reçu des avis défavorables de la CDPENAF et de ma part.

Le projet prévoit que l'entretien du futur parc par pâturage soit confié à un éleveur de 57 ans, agriculteur à titre principal depuis peu de temps et ayant arrêté son activité extérieure en 2024. Il doit faire paître ses ovins sur le futur site photovoltaïque avec un objectif, non détaillé dans l'étude préalable agricole, d'augmentation de cheptel dans les prochaines années. D'une part, l'absence de précision d'augmentation de cheptel ne permet pas d'apprécier le développement d'une activité agricole significative sur les parcelles. D'autre part, les surfaces dont dispose l'éleveur ovin lui permettent d'ores et déjà de développer son troupeau.

Dans cette EPA, le porteur de projet explicite la recherche de sites à l'échelle du territoire d'étude en proposant deux scénarios correspondant à des évitements d'ordre environnemental ou liés à des difficultés techniques d'implantation. Bien que l'étude ne démontre pas l'absence de terrains de moindre valeur agronomique non exploités dans le périmètre, celle-ci montre un évitement de la majorité des surfaces de plus forte qualité agronomique des deux exploitations agricoles retenues.

## Direction Départementale des Territoires du Lot

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères d'Inn'ovin conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque est adapté au pâturage ovin (hauteur de panneaux, espace inter-rangées des panneaux, espace entre la clôture extérieure et les panneaux notamment).

Les conditions du projet de contrat tripartite entre le porteur de projet, la chambre d'agriculture et l'exploitant agricole posent les bases d'une activité d'élevage pérenne et prévoient un suivi technico-économique permettant de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole. Cependant le projet de l'agriculteur visé est non détaillé, sans augmentation suffisante du nombre d'ovins pour permettre de dégager un revenu agricole significatif et durable, et peut se développer sans le projet de parc photovoltaïque.

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose des soutiens financiers aux investissements de la CUMA de Gramat, ce qui est utile. D'autres orientations plus ambitieuses pourraient être recherchées en lien avec les besoins du territoire.

Enfin, ce projet de parc photovoltaïque s'implante dans un secteur où de nombreux parcs photovoltaïques sont autorisés ou à l'étude. Il est nécessaire d'en étudier les effets cumulés sur l'économie agricole du territoire.

### **Émet un avis DÉFAVORABLE sur cette étude pour les raisons suivantes :**

- \* le projet de développement de l'atelier ovin n'est pas détaillé (confortement de l'exploitation sur les prochaines années, analyse économique ...) et ne garantit pas une activité agricole significative sur le site ;
- \* le projet agricole présenté ne nécessite pas d'augmentation des surfaces de l'éleveur ovin ;
- \* les effets cumulés sur l'économie agricole du territoire avec d'autres projets autorisés ne sont pas développés.

Cahors, le 04/06/2024

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN